

## Direction des sécurités Bureau défense et sécurité

Dijon, le 16 février 2023

## Arrêté préfectoral N°324

portant périmètre d'interdiction d'accès au centre-ville de Dijon à l'occasion du match de football du 18 février 2023 opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) au Football Club de Metz (FC Metz)

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le Football Club de Metz (FC Metz) rencontrera le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) le samedi 18 février 2023 à 19h00 à l'occasion de la 24ème journée de Ligue 2;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux de spectateurs important ; que notamment, les supporters messins organisent un déplacement de 400 personnes environ dont 250 supporters ultras à Dijon appartenant aux groupes "Gruppa Metz" et "Horda Frenetik" ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de plusieurs rencontres sportives à l'extérieur au cours de la saison 2022-2023, les supporters ultras du FC Metz issus des groupes "Gruppa Metz" et "Horda Frenetik" se sont montrés virulents face à leurs homologues ; qu'ainsi, le 30 décembre 2022, en amont de la rencontre Grenoble-Metz, une cinquantaine d'ultras messins encagoulés ont attaqué le bar des ultras grenoblois ; que cette rixe a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et a occasioné 5 blessés isérois ; que par ailleurs, le 28 janvier 2023, en amont de la rencontre Valenciennes-Metz, une soixantaine d'ultras messins qui se rendait au stade a approché le bar des supporters valenciennois, nécessitant l'utilisation de moyens de défense par les fonctionnaires de police ;

**CONSIDÉRANT** l'horaire précoce d'arrivée à Dijon annoncée par certains supporters ultras et le risque, selon les éléments d'information disponibles, que ces derniers se joignent à un appel à rassemblement non déclaré "contre les surveillances policières", le samedi 18 février 2023 place François Rude à Dijon;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ce qui précède, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) a classé cette rencontre sportive à risques ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales seront fortement sollicitées pour assurer la sécurité d'une manifestation, non déclarée, organisée par la mouvance anarcho-autonome "contre les surveillances policières" place François Rude à Dijon le samedi 18 février 2023 à partir de 14h00 ; que d'importants troubles à l'ordre public sont redoutés à l'occasion de cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence au centre-ville dijonnais de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC-Metz ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 18 février 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or :

## ARRÊTE

Article 1er: Le samedi 18 février 2023 de 11h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz (FC Metz) ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville de Dijon dans le périmètre délimité en annexe.

**Article 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, et à la mairie de Dijon.

Fait à Dijon, le 16 février 2023

Le préfet,

Signé: Franck ROBINE

## **ANNEXE**

